



# SAINT-POL-SUR-TERNOISE

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE  | Référence dossier     |
|--|-----------------------|
| Dossier déposé complet le 02/04/2025   | N° AP 062 767 25 0010 |
| Par : ADAE 62 représentée par Monsieur Robert DUPONT   |                       |
| Demeurant à : 6 rue Jean Bodel 62000 Arras   |                       |
| Pour : Pose d'enseignes  |                       |
| Sur un terrain sis à : 2 rue du Pont Simon et 5 rue du Général de Gaulle<br>62130 Saint-Pol-Sur-Ternoise |                       |

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable de pose d'enseignes présentée le 02 avril 2025 par ADAE 62 représentée par Monsieur Robert DUPONT demeurant 6 rue Jean BODEL 62000 Arras,

Vu l'objet de la demande sur un immeuble situé 2 rue du Pont Simon et 5 rue du Général de Gaulle 62130 Saint-Sur-Ternoise,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-18, L.581-21, L. 581-3-1, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021),

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 mai 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-3-2° du Code de l'Environnement « au sens du présent chapitre : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

Considérant que l'article L.581-18 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à autorisation dans un périmètre de moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique,

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des Monuments Historiques suivants : Périmètre de 500m de la Chapelle des Sœurs Noires (ancienne) – périmètre de 500m de l'Eglise Saint-Paul,

Considérant l'avis favorable assorti d'une prescription de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé.

### ARRETE

#### Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve de respecter la prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France mentionnée à l'article 2.

#### Article 2 :

Afin de renforcer l'insertion des 2 enseignes, celles-ci seront sur fond transparent.

#### Article 3 :

En cas de cessation d'activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette dernière.

#### Article 4 :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à ST-POL-SUR-TERNOISE

Le 12 MAI 2025

Le Maire,

Danielle VASSEUR



### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivant du code de justice administrative :

- un recours gracieux : adressé à l'auteur de la décision,

- un recours hiérarchique : adressé au ministre chargé de la Transition Ecologique et Solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux : adressé au tribunal administratif compétent,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)